



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 - 087 du 20 mai 2025.

Objet : Règlementation temporaire de la circulation rue du Collège dans le cadre de l'organisation d'une « fête des voisins ».

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de Mme LEROSIER en date du 19 mai 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre la manifestation citée en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23 mai 2025 la rue du Collège sera fermée à la circulation de 18h00 à 1h00 du matin afin de permettre l'organisation d'une « fête des voisins ».

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités de la rue. La signalisation sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme LEROSIER, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 20 mai 2025

Fait à Vouvray, le 20 mai 2025.



Le Maire,

Brigitte PINEAU